

Guide d'information pour les Maîtres d'Apprentissage

LA REGLEMENTATION DES TRAVAUX SOU MIS A DEROGATION POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Le présent décret a pour objet de simplifier la procédure en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif.

Procédure de déclaration de dérogation aux travaux interdits aux jeunes de + 15 ans et – 18 ans

| | |
|--|---|
| <p>Obligation depuis 2001</p> | <p style="text-align: center;">DUER (Document Unique Evaluation des Risques) <i>A mettre à jour tous les ans</i></p> <p><i>A tenir à disposition de l'Inspection du Travail (DIRECCTE) en cas de contrôle</i></p> <p><i>Interlocuteurs de proximité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - MSA - IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) – en région centre : offre de formation/ action gratuite (documents numériques à l'issue de la formation) T 02.38.60.55.49 - Organismes consulaires - Inspection du Travail |
| <p>Décrets du 11 octobre 2013 Modifié le 17 avril 2015</p> | <p style="text-align: center;">Procédure de déclaration de dérogation</p> <p>1- Formulaire de déclaration de dérogation – fichier 1</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Identification de l'entreprise ou établissement b. Lieux de formation (uniquement les lieux accessibles aux jeunes mineurs pendant la formation) c. Date de réalisation du DUER ou de sa mise à jour d. Identification des lieux et des travaux réglementés par filière et par niveau (listes indicatives des travaux réglementés soumis à dérogation par filière) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Agricole et agro-équipement ✓ Forêt ✓ Paysage ✓ Horticole e. Qualité et fonction des encadrants pour l'exécution <p style="text-align: center;"><i>Nota : si ajout de matériel ou lieux, effectuer un dossier complémentaire</i></p> |
| <p>Formulaire à envoyer à la DIRECCTE par Lettre recommandée avec AR</p> | |
| <p><i>Embauche d'un jeune mineur</i></p> | |
| <p>Tant que le jeune est mineur la visite médicale doit être renouvelée tous les ans de date à date</p> | <p>8 jours après l'accueil d'un jeune mineur, remplir</p> <p>Formulaire « Informations obligatoires pour chaque jeune... »</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Identification du jeune et de la formation suivie ✓ Lieux de formation ✓ Date de la visite médicale et avis (document à tenir à disposition en cas de contrôle) ✓ Date de l'information / information à la sécurité ✓ Identité et qualité des encadrants <p style="text-align: center;"><i>A tenir à disposition en cas de contrôle</i></p> |

Travaux interdits et réglementés aux mineurs en formation

Réglementation du Travail

Julien  DILLIGNON – Technicien Régional de Prévention Centre

Lycée Bellegarde

2 mars 2017



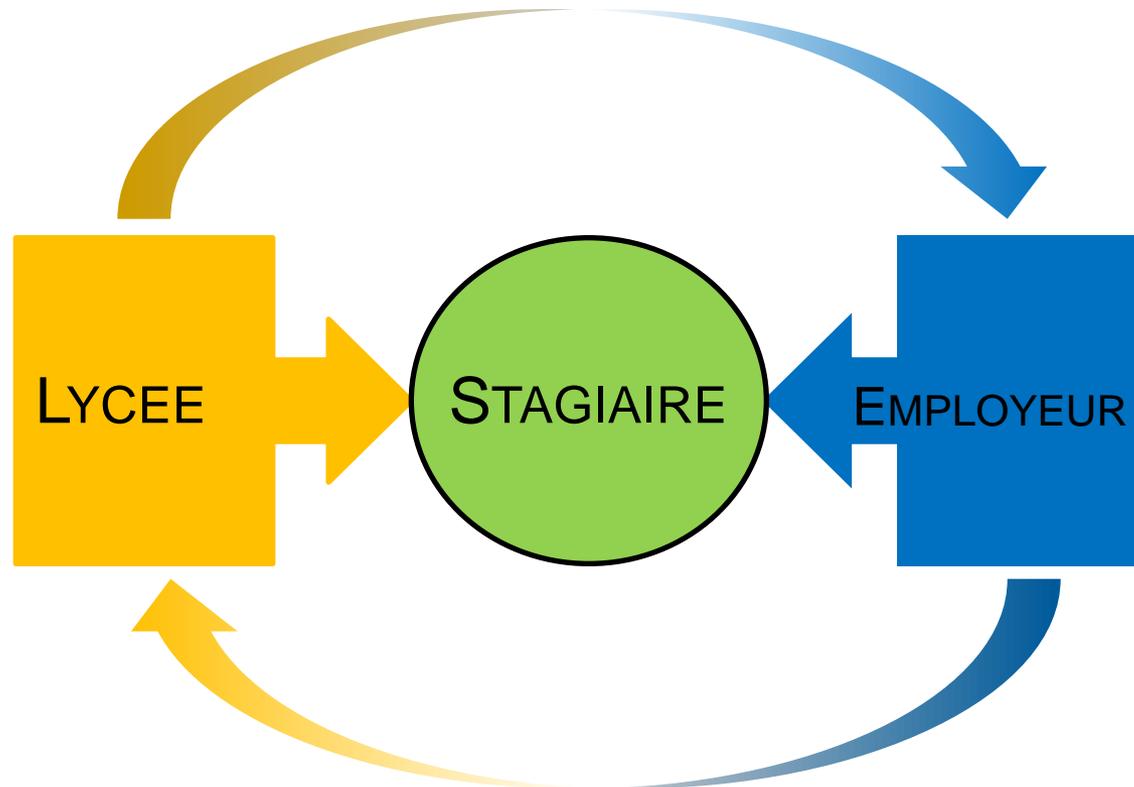
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL



Cadre

La **formation professionnelle** est le processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir et les savoir-faire (capacité et aptitude) nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.



Jeune en stage

○ Jeune : Un **apprenant**

- Un stagiaire est en premier lieu là pour APPRENDRE, avant de produire.
- La formation se fait au centre de formation ET en entreprise, en particulier pour la sécurité.

○ Jeune : Un **débutant**

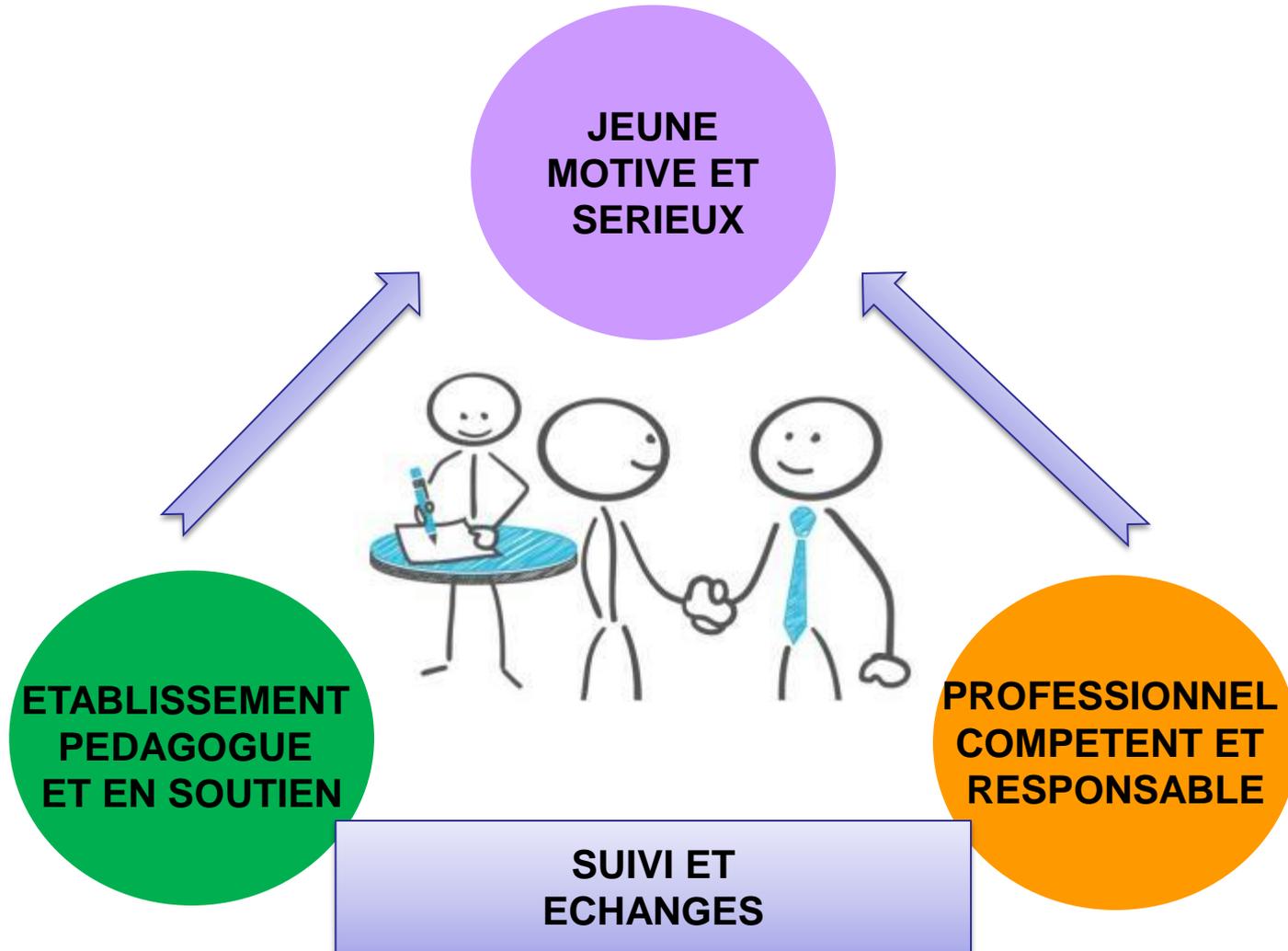
- Un stagiaire nécessite de l'encadrement réel dès le départ de sa formation.
- L'évaluation de l'autonomie relève de la responsabilité de l'employeur.

○ Jeune : Un **futur professionnel**

- Un stagiaire doit pouvoir s'immerger dans ce qui sera peut-être sa vie demain.
- On peut donc l'impliquer, sans lui déléguer, certaines tâches.



Clés du stage



Programme

- Santé et sécurité au travail
- Particularité des travailleurs mineurs
- Sources d'informations

Santé et sécurité au travail

Principes généraux de prévention

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme (en particulier s'agissant de la conception des postes de travail, le choix des équipements et des méthodes de travail et de production) afin de limiter le travail monotone et le travail cadencé,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant notamment la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales, les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Santé et sécurité au travail

Mesures et principes généraux de prévention

- L'employeur a une obligation de sécurité envers ses salariés qui ne se limite pas à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle concerne tous les risques auxquels le salarié peut être exposé au travail.
- Il s'agit d'une obligation de résultat, et non pas simplement d'une obligation de moyens.
- Pour respecter son obligation, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.
- Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-4 du code du travail

ON NE FAIT PAS TOUT FAIRE À TOUT LE MONDE

Santé et sécurité au travail

Évaluation des risques de l'entreprise

L'employeur doit, en fonction des activités de son entreprise, évaluer les risques pour ses salariés, y compris dans :

- le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques,
- l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations,
- la définition des postes de travail.

L'employeur doit répertorier les résultats de cette évaluation dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Obligatoire pour toute entreprise, ce document comporte :

- un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise,
- le classement de ces risques,
- les propositions d'actions à mettre en place.

Le DUERP doit être actualisé une fois par an minimum. Il peut être consulté notamment par les salariés, les représentants du personnel, l'inspecteur du travail.

Evaluation des risques



Liste des risques communs à toutes les entreprises

| RISQUES | SITUATIONS A RISQUES | MESURES DE PREVENTION |
|--|---|---|
| CHUTE | | |
| Chute de plain-pied | Sol glissant, sol inégal, sol défectueux, passage encombré... | Revêtement de sol antidérapant, réparation des sols, dégagement des zones de passage... |
| Chute de hauteur | Cuve, toiture en plaques fibrociment, échelles, machines, accès... | Garde-corps, équipement de protection collective ou individuelle... |
| MANUTENTION | | |
| Manuelle | Port de charge, manutention répétitive, charge difficile à manutentionner, mauvaises postures... | Utilisation de moyens de manutention (transpalette) ou de mise à niveau (table élévatrice), moyens de préhension (poignées, ventouses), formation gestes et postures... |
| Mécanique | Conduite de chariots automoteurs, instabilité du moyen de manutention ou de la charge... | Utilisation de moyens de manutention et accessoires conformes, formation du personnel... |
| CIRCULATION ET DEPLACEMENT | | |
| | Zone de circulation commune aux piétons et aux véhicules, obstacle dans le passage, état de la zone de circulation, zone de manœuvre dangereuse (visibilité), état des véhicules... | Règles de circulation, signalisation, éclairage, entretien périodique des véhicules, formation du personnel... |
| EFFONDREMENT ET CHUTES D'OBJETS | | |
| | Stockage d'objets en hauteur (palo, paille), travaux effectués dans des galeries, puits, fosses, cellules non étayés, projection d'objets (broyage)... | Stabilisation et hauteur de stockage, protection contre les chutes d'objets, équipements de protection individuelle... |
| MACHINES ET OUTILS | | |
| | Partie mobile accessible au personnel (organe de transmission, pignons, courroie...), intervention de maintenance (consignation), fluide et matière pouvant être projetés, utilisation d'outils tranchants... | Utilisation de machines et outils conformes, protection des éléments mobiles (carters), formation du personnel, équipements de protection individuelle... |
| NUISANCES PHYSIQUES | | |
| Bruit | Bruit émis par les machines (tronçonneuse, compresseurs)... | Suppression des sources du bruit, limitation du temps d'exposition, protection par capotage, traitements acoustiques, équipements de protection individuelle... |
| Eclairage | Eclairage du poste de travail inadapté, insuffisant ou éblouissant... | Adaptation de l'éclairage, privilégier l'éclairage naturel, entretien régulier... |
| Climatique | Température inadaptée, poste de travail exposé aux intempéries, ambiance chaude ou froide... | Installation de chauffage, assainissement des locaux, équipements de protection individuelle... |

CULTURES HORTICOLES ET PÉPINIÈRES



Proposition de liste de travaux :

A compléter en fonction des particularités de mes cultures

- Préparation des parcelles : travail du sol, désinfection
- Ramassage
- Montage des serres tunnels et verres
- Semis, plantations
- Transport
- Tri et conditionnement des végétaux
- Pose des abris
- Expéditions des végétaux
- Irrigation
- Fertilisation
- Entretien des serres
- Traitements phytosanitaires
- Entretien du chauffage



DES EXEMPLES

TRAVAUX Situations de Travail

• Semis, plantations

DES SITUATIONS A RISQUES

- Utilisation de la rempoteuse ou du robot de repiquage
- Manutention manuelle : plateaux, plants...
- Travail au sol

DES EXEMPLES DE MESURES DE PREVENTION

- Protéger les parties mobiles et maintenir les protections en bon état
- Utiliser des moyens d'aide à la manutention : roll, transpalette... (1)
- Envisager la culture sur table
- Suivre une formation "gestes et postures"
- Utiliser un ergo-siège
- Organiser les traitements pour limiter l'exposition des travailleurs
- Ventilier avant toute intervention

• Traitements phytosanitaires

- Traitements phytosanitaires sous serres

- Utiliser un déambulateur (2)
- Vérifier les installations de chauffage et les moyens de détection de gaz

• Entretien des serres : Nettoyage des chéneaux...

- Travail en hauteur sur les serres
- Dysfonctionnement du chauffage : présence de CO₂

• Entretien du chauffage



Utiliser des moyens d'aide à la manutention des caisses



Utiliser un déambulateur pour le nettoyage des chéneaux



Santé et sécurité au travail

Règles de sécurité sur les lieux de travail

- Les locaux de travail doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité des travailleurs. Ils doivent être tenus dans un état constant de propreté, présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires et être dégagés de tout encombrement.
- Les installations et dispositifs techniques et de sécurité doivent être entretenus et vérifiés périodiquement.
- L'employeur doit également respecter des règles particulières concernant :
 - l'aération et l'assainissement des locaux,
 - l'éclairage (lumière naturelle suffisante dans les locaux de travail autant que possible...),
 - le chauffage,
 - la protection contre le bruit,
 - l'aménagement des postes informatiques,
 - la protection contre le tabac,
 - les installations sanitaires,
 - la restauration du personnel,
 - la signalisation des zones de danger,
 - le matériel de premiers secours,
 - la prévention et la lutte contre l'incendie et des risques liés aux installations électriques.

Santé et sécurité au travail

Formation: rôle de l'employeur

- Mettre en place une formation professionnelle, en lien avec le CFA, accompagnée de phase d'évaluation.
- Nommé un maître d'apprentissage qui guidera et formera l'apprenti.
- Le maître d'apprentissage devra nécessairement dégager du temps pour l'accompagnement de l'apprenti.

Un apprenti n'est pas un salarié ordinaire au sens de la loi: il ne peut pas réaliser le même travail car il doit recevoir une formation sérieuse, nécessitant du temps et un accompagnement pour acquérir des compétences.

Formation générale à la sécurité *Article R4141-3 du code du travail*

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- Les conditions d'exécution du travail ;
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Santé et sécurité au travail

Formation santé sécurité *Article R4141-2 du code du travail*

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Formation à l'exécution du travail *Article L6321-1 du code du travail*

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Formation aux équipements de protection individuels (E.P.I.) *Article R4323-104 du code du travail*

L'employeur a pour obligation d'informer de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des E.P.I. :

- 1- des risques contre lesquels l'E.P.I. les protège,
- 2- des conditions d'utilisation de cet E.P.I., notamment les usages auxquels il est réservé,
- 3- des instructions ou consignes concernant les E.P.I.,
- 4- des conditions de mise à disposition des E.P.I.

Santé et sécurité au travail

La visite médicale obligatoire

- L'employeur doit obligatoirement contacter la Mutualité Sociale Agricole pour prendre un rendez-vous dès le remplissage du contrat.
Cette visite peut avoir lieu dans un bureau décentralisé proche du lieu de travail ou du domicile de l'apprenti.
- Un certificat d'aptitude destiné à l'apprenti lui est remis en mains propres et celui destiné à l'employeur lui est envoyé par courrier (éventuellement accompagné de la demande de dérogation à l'utilisation de machines dangereuses visée, à adresser à l'inspection du travail, selon les pratiques départementales).

La visite doit avoir lieu

- Avant l'embauche ou au plus tard dans les 90 jours de celle-ci
- Avant l'embauche ou au plus tard dans les 30 jours suivants celle-ci **pour les apprentis mineurs, les apprentis reconnus travailleurs handicapés ou les apprentis affectés à certains travaux dangereux.**

Programme

- Santé et sécurité au travail

- Particularité des travailleurs mineurs

- Sources d'informations

Particularité des travailleurs mineurs

- Les jeunes **de 15 à 18 ans** sont vulnérables en raison de leur âge, de leur inexpérience en milieu professionnel, de leur immaturité physique et psychologique. Il est donc nécessaire de les préserver contre les atteintes à leur santé et leur sécurité.

C'est pourquoi ils ne peuvent pas exécuter les travaux particulièrement dangereux.

- Cependant pour les préparer aux risques professionnels et leur apprendre à se protéger et à protéger les tiers, il convient de les former à leur métier, de les informer sur les risques professionnels et de leur dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité.

L'affectation des jeunes aux travaux les plus dangereux doit donc être autorisée uniquement pour les besoins de leur formation professionnelle.

Réglementation associée

- Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 : **procédure de dérogation pour tous les secteurs d'activités**

Depuis le 2 mai 2015, le «régime d'une demande d'autorisation à déroger» à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans à des travaux règlementés est remplacé par un «**régime déclaratif** »

- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 et décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 : **travaux interdits et règlementés** ainsi que les **travaux temporaires en hauteur**
- Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 : jeunes en **formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat**

Particularité des travailleurs mineurs

Principe

- Travaux dangereux sont interdits aux travailleurs de moins de 18 ans.
- Exceptions possibles pour les jeunes en formation professionnelle.

Travaux interdits

- Ces travaux sont toujours interdits aux travailleurs de moins de 18 ans

Travaux réglementés

- Ces travaux peuvent être autorisés aux travailleurs de moins de 18 ans, si:
 - L'employeur **fait une demande de dérogation** pour les travaux normalement interdits et qu'il souhaite faire réaliser au travailleur mineur.
 - Les travaux demandés dans la dérogation sont bien en relation avec la formation professionnelle suivie par le travailleur mineur.
 - L'apprenti possède la bonne qualification ou habilitation

Particularité des travailleurs mineurs

Déclaration de dérogation: procédure

- L'employeur établit la déclaration, comprenant notamment le secteur d'activité de l'entreprise, les travaux interdits susceptibles de dérogation, en adéquation avec la formation suivie par l'apprenti, les équipements de travail, les lieux de formation, la (les) personne(s) encadrant l'apprenti lors de ces travaux.
- Il l'adresse à l'inspection du travail.
- L'employeur tient à disposition de l'inspection du travail une liste l'affectation d'un jeune en formation aux dits travaux et machines dans les 8 premiers jours de ceux-ci.
- La dérogation est attachée à l'entreprise, pour une durée de 3 ans.

Déclaration de dérogation: préalable

- L'employeur doit au préalable procéder à **l'évaluation des risques, mettre en œuvre les actions de prévention, respecter les obligations relatives à la santé et à la sécurité au travail.**
- Malgré la dérogation, l'employeur doit assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exercice de ces travaux.

Exemple de déclaration de dérogation

**Déclaration de Dérogation aux Travaux Règlementés en vue d'accueillir
des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans
en formation professionnelle dans l'enseignement agricole**

L. 4153-9, R. 4153-38 et suivants du code du travail

**A COMPLETER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU PAR L'EMPLOYEUR
« entreprise d'accueil d'un stagiaire ou d'un apprenti »**

Déclaration initiale

Renouvellement tous les 3 ans

Date de la dernière déclaration :

La déclaration de dérogation initiale ou de renouvellement de déclaration de dérogation doit être adressée, préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, à l'inspection du travail, par tout moyen conférant date certaine.

Toutes modification des informations seront communiquées à l'inspection du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus

SECTEUR D'ACTIVITE -

code APE :

SIRET :

TYPE D'ETABLISSEMENT : lycée professionnel/technologique - établissement d'enseignement agricole
 CFA organisme de formation professionnelle
 établissement social/médico-social établissement DPJJ
 entreprise

NOM DE L'ENTREPRISE ou DE L'ETABLISSEMENTSCOLAIRE :

Exemple de déclaration de dérogation

FORMATION(S) PREPAREE(S)

- ✓ Pour les entreprises, la filière de formation concernée :

- ✓ Pour les établissements d'enseignement agricole, la filière et le niveau de formation :

- ✓ Lieux de formation pour lesquels la déclaration de dérogation est établie (ateliers, exploitation agricole..):

DECLARATION DE DEROGATION

Je soussigné(e), **déclare**, par la présente, **déroger aux travaux réglementés** en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle.

En page 3 sont recensés :

- les travaux concernés pour lesquels cette déclaration de dérogation est effectuée,
- les lieux de formations connus,
- les formations professionnelles concernées,
- les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Le **détail des travaux concernés par la déclaration de dérogation** figure en pages 4 et 5.

Exemple de déclaration de dérogation

| | Source du risque | Travaux réglementés soumis à la demande de dérogation | Lieux de formation connus | | | Intitulé des filières et niveaux de formation concernés par les travaux règlementés | Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux règlementés |
|----|-----------------------|---|---------------------------------------|-------------------------------------|--|---|--|
| | | | Locaux de l'établissement /entreprise | Chantier Extérieur ** | Si locaux différents de ceux de l'établissement / entreprise, préciser l'adresse | | |
| 1 | Activité | D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | Bac Pro Aménagements Paysagers | Chef de chantier |
| 2 | Activité | D. 4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 3 | Equipement de travail | D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 4 | Equipement de travail | D.4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 5 | Milieu de travail | D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 6 | Equipement de travail | D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> : chantier X - adresse | CAPA Travaux Paysagers | Ouvrier paysagiste |
| 7 | Equipement de travail | D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 8 | Equipement de travail | D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 9 | Equipement de travail | D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 10 | Equipement de travail | D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 11 | Milieu de travail | D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |
| 12 | Activité | D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> : | | |

* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire....

Rappel : pour les établissements de formation, une demande par filière et par niveau de formation

Exemple de déclaration de dérogation

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la demande de dérogation
A remplir par filière pour les entreprises et par niveau de formation pour les établissements d'enseignement

| Equipements de travail concernés par la demande (c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2) | | | | | |
|---|--|---|---|----------------------|--------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 | Nom ¹ des équipements de travail | Informations sur la plaque signalétique de chaque équipement de travail | | Observations |
| | | | Marque, type, n° de série | Année de fabrication | |
| 1 | Débroussaillage, Taille, élagage | Broyeur à végétaux | MECACRAFT CS18HTE Série xxxxxxxxxx | 2008 | |
| 2 | Réalisation et entretien du gazon | Engazonneuse | HONDA - Boby73 Série xxxxxxxxxx | 2011 | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |

| Equipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage D. 4153-27 | | | | Uniquement dans le cadre de la préparation du CACES | | |
|--|--|---|---|---|------------------------------------|--------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 | Nom ² des équipements de travail | Informations sur la plaque signalétique de chaque équipement de travail | | Date de la vérification périodique | Observations |
| | | | Marque, type, n° de série | Année de fabrication | | |
| 1 | déchargement | Chariot élévateur | STILL - Rx70 Série xxxxxxxxxx | 2013 | 01/2014 | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |

Exemple de déclaration de dérogation

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la demande de dérogation
A remplir par filière pour les entreprises et par niveau de formation pour les établissements d'enseignement

| Travaux avec des appareils sous pression D. 4153-21 et D. 4153-22 | | | |
|--|--------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| | Type d'appareils sous pression | Date de fabrication | Date de la dernière vérification |
| 1 | autoclave | 2001 | 2012 |
| 2 | compresseur | 2008 | 2013 |
| 3 | | | |

| Travaux exposant à des rayonnements D. 4153-33 | | |
|---|--------------------------------|---|
| | Type et usage des rayonnements | Equipement de protection collective ou, à défaut, individuelle |
| 1 | soudure | aspiration - prise de terre- masque - gants - tenue de travail |
| 2 | | |

| Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23 | | | |
|--|--|--|--------------|
| | Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 | Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h) | Observations |
| 1 | Récolte sous marine – 10m | 2 000hPA 30mn hebdomadaire | |
| 2 | | | |

| Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34 | | | | |
|---|--|---|--|--------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 | Type de milieu confiné ou cuves & durée des interventions (h) | Equipement de protection collective ou, à défaut, individuelle | Observations |
| 1 | nettoyage | Cuves 3h | Vérification absence CO ² et apport d'air | |
| 2 | | | | |

Exemple de déclaration de dérogation

| Travaux temporaires en hauteur D. 4153-30 | | | |
|--|---|-------------------------------------|--------------|
| | Nature des travaux temporaires en hauteur effectués | Equipement de protection collective | Observations |
| 1 | | | |
| 2 | | | |

| Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17 | | | | |
|--|--|---|--|--------------|
| | Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2 (pour quel usage) | Nom des ACD & Marque ou Distributeur et la classification du produit* | Equipement de protection collective ou, à défaut, individuelle | Observations |
| 1 | désinfection | Bactopin S - TP2 | Gants | |
| 2 | pédiluve | Hoof-fit - TP 3 | Gants au remplissage | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |

* : information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Exemple d'information

Informations obligatoires pour chaque jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle accueillis dans l'entreprise ou l'établissement Agricole R. 4153-47 & 48 du code du travail

A COMPLETER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU PAR L'EMPLOYEUR
« entreprise d'accueil d'un stagiaire ou d'un apprenti »

Information initiale

Actualisation des informations sur la liste des jeunes

INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES*

Je tiens à disposition de l'inspection du travail, à compter de l'affectation du ou des jeunes mineurs aux travaux réglementés dans mon établissement, les informations listées en page 2 comprenant les renseignements suivants :

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- date d'avis médical d'aptitude** établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation d'où le jeune vient,
- lieux de formation connus,
- date d'information et de formation à la sécurité aux jeunes,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

En application de l'article R. 4153-41 du code du travail, mon établissement / entreprise a adressé, à l'inspection du travail, une déclaration de dérogation aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle des présents mineurs :

M/Mme _____, date de la dernière déclaration __/__/20__.

Exemple d'information

| | Mineurs affectés aux travaux réglementés | | Avis médical d'aptitude | | | | Formation professionnelle suivie | |
|---|--|-------------------|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--|----------------------|
| | NOM & Prénom | Date de naissance | Date de l'avis médical | Favorable | Favorable avec réserves | Défavorable | Filière et niveau de formation préparés | |
| 1 | MOTIVE Jeune | 26/09/1998 | 10/12/2014 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Aménagements Paysagers - CAPA Travaux Paysagers | - F → - F → |
| 2 | PILOU Alain | 02/12/1999 | 02/03/2014 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Aménagements Paysagers - Bac Pro Aménagements Paysagers | |
| 3 | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| 4 | | | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |

| Etablissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient | Durée | Lieux de formation connus | | | Formation à la sécurité | Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|
| | | Locaux Ets/ entreprise | Autres locaux | Chantier extérieur* | Date formation | Nom & Prénom + Qualité ou Fonction |
| - Pour lycée, CFA, organisme de FP : → nom de l'entreprise + Ville - Pour l'entreprise : → nom du lycée, CFA, org. de FP + Ville | Année scolaire ou période(s) de formation | | | | | |
| | | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | 11/03/2014 | |
| | | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | 01/03/2014 | |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |
| | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | |

Particularité des travailleurs mineurs

Travaux interdiction absolue

- Portant atteinte à l'intégrité physique ou morale (actes ou représentations à caractère pornographique ou violent),
- Aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 : les agents biologiques peuvent provoquer des maladies graves et constituer un danger pour les salariés.
Dans le secteur agricole, ce risque existe au contact des animaux porteurs de maladies transmissibles à l'homme (fièvre Q chez les ovins, caprins et bovins, ornithose-psittacose chez les oiseaux, grippe aviaire, tuberculose bovine...).

Les secteurs d'activité utilisant délibérément des agents pathogènes 3 et 4 sont :

- les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses de biologie médicale ou vétérinaires, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles à des fins de production ou d'analyses.
- dans le groupe 4, la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque)

Particularité des travailleurs mineurs

Travaux interdiction absolue

- A un niveau de vibration mécanique supérieur aux valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de 8 heures.
Ce risque existe dans la conduite de véhicules et d'engins (chariots de manutention, tracteurs, d'automotrices agricoles, tronçonneuse, marteau-piqueur, tondeuse autoportés pendant 8h...)
- D'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension
- De démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (les jeunes ne peuvent pas effectuer les travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, ni réaliser des travaux de blindage et d'étalement car il s'agit de travaux particulièrement dangereux)

Particularité des travailleurs mineurs

Travaux interdiction absolue

- A la conduite des quadricycles à moteur (quad) et des tracteurs agricoles ou forestiers **non munis de dispositif de protection en cas de renversement**, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et **non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement**.

Les tracteurs à roues ou à chenilles, appartenant à la catégorie T3 ou C3 (micro tracteurs) sont dispensés de cette obligation mais n'entraîne pas pour autant la possibilité pour les jeunes de les utiliser.



Particularité des travailleurs mineurs

Travaux interdiction absolue

- en hauteur sans aucune protection,
- sur des arbres d'essences ligneuses et semi-ligneuses,
- à une température extrême susceptible de nuire à la santé (selon les plans canicule et grand froid, travaux en chambre froide en industrie agroalimentaire, travaux sous hangar),
- à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (il s'agit de travaux effectués dans les abattoirs mais également, par exemple, dans les exploitations agricoles et les cabinets de vétérinaires) et des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (zoo, animalerie),



Particularité des travailleurs mineurs

Travaux avec dérogations permanentes

- Manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
- Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des produits **dangereux pour l'environnement et les comburants**.
- Exposition aux agents biologiques de groupe 1 ou 2.
- Opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, **dans les limites fixées par l'habilitation**.
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont **reçu la formation et qu'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite**.
- Conduite des tracteurs agricoles ou forestiers **munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur** au poste de conduite en cas de renversement.
- les jeunes travailleurs, titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation sous réserve d'être aptes sur le plan médical.

Particularité des travailleurs mineurs

Travaux nécessitant une dérogation

- Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des **Agents Chimiques Dangereux** (désinfectants, acides, solvants, phytosanitaire, poussières de bois, fumées de soudage...).
- Exposition aux rayonnements ionisants et rayonnements optiques artificiels (laser, infrarouge, soudage à l'arc, examens radiologiques, traitement des denrées alimentaires...).
- Opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièremement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2.
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils n'ont pas reçu la formation et s'ils ne sont pas titulaires de l'autorisation de conduite, **uniquement dans le cadre de la préparation au CACES ou équivalent**.
La demande de dérogation permet la formation pour obtenir l'autorisation de conduite.



Particularité des travailleurs mineurs

Travaux nécessitant une dérogation

- **Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien** : des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; ET des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement

Exemples : machines à bois, tondeuses à conducteur à pied et conducteur porté, débroussailleuses portatives, taille-haies, perches élagueuses, motoculteurs, motobineuses, broyeur, scies à chaîne, machines de récolte, débusqueuses, girobroyeurs, rotobroyeurs, déssoucheuses, déchiqueteuses, fendeuses de bûches,...

- **Travaux de maintenance** lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

A savoir: l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite (L. 4321-2) autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes.

Particularité des travailleurs mineurs

Travaux nécessitant une dérogation

- Travaux en hauteur impliquant une protection collective ou protection individuelle justifiée.
- De réaliser des travaux sur des arbres, et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
 - Il s'agit ici de **travaux dont les arbres sont l'objet**, tels que les **travaux de taille, d'élagage, de démontage, de soins et de haubanage**, réalisés sans protections collectives adaptées.
 - A noter que les travaux de récolte de fruits ne sont donc pas concernés par ces dispositions particulières.
- A noter que les travaux avec protections collectives (échafaudages, PEMP, ...) ne sont autorisés que si la protection est compatible avec les travaux réalisés et ne présente pas de risques complémentaires (proximité ligne électrique, stabilité...)



Particularité des travailleurs mineurs

Travaux nécessitant une dérogation

- Montage et démontage d'échafaudages.
- Interventions en milieu hyperbare (fermes aquacoles si nécessité de plongée en profondeur pour nourrir ou pêcher des poissons enfermés dans des cages).
- Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression (autoclave, extincteur, compresseur...).
- Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et opérations en milieu confiné dans les puits, conduite de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.



Programme

- Santé et sécurité au travail
- Particularité des travailleurs mineurs
- Sources d'informations

Sources d'informations

- Une brochure d'information permet d'accompagner les maîtres de stage et d'apprentissage dans leur démarche de déclaration de dérogation et d'accueil d'un jeune. Elle est composée de fiches thématiques :

Fiche 1- Procédure de dérogation

Fiche 2- Travaux interdits et travaux autorisés

Fiche 3- Evaluation des risques et document unique

Fiche 4- Formation à la sécurité

Fiche 5- Autorisation de conduite

Fiche 6- Vérifications périodiques

Fiche 7- Les règles de circulation

Fiche 8- Prévention des équipements de travail



Sources d'informations

- Les documents réglementaires,
- les imprimés de déclaration de dérogation et d'information
- ainsi que les listes indicatives des travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation pour les besoins de la formation

sont disponibles sur les sites de la DIRECCTE et la DRAAF Centre - Val de Loire

www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr

www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

- Autres sites utiles :
- www.ssa.msa.fr
- www.agriculture.gouv.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.inrs.fr

Interlocuteurs

Chef d'établissement d'enseignement

Référentiel, convention,
dérogation, gratification

DIRECCTE

(agents de l'inspection du travail
et techniciens régionaux de
prévention)

Réglementation droit du travail
et santé sécurité

DRAAF SRFD

formation professionnelle
continue et apprentissage,
gestion des examens, animation
des établissements
d'enseignement agricoles
publics et privés

Service Santé et Sécurité au Travail MSA (médecins du travail et conseillers en prévention)

Visites médicales, conseils en
santé sécurité

Merci de votre attention